
RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT DU PERSONNEL ACADÉMIQUE

Le Comité stratégique,

vu l'article 28 du concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP – BEJUNE),

vu l'article 3 du règlement concernant le statut général du personnel¹,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Le Comité stratégique édicte le présent règlement relatif au statut du personnel académique de la HEP – BEJUNE (ci-après HEP).

Art. 2

Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à l'ensemble du personnel académique de la HEP soumis au statut général du personnel.

² Des dispositions spécifiques précisent le statut du personnel académique ayant fonction de cadres.

³ A défaut de dispositions spécifiques, les normes du règlement concernant le statut général du personnel demeurent applicables.

II Statuts

Art.3

Catégories

¹ Le personnel académique peut avoir un ou plusieurs des statuts suivants :

- professeur-e HEP ;
- chargé-e d'enseignement ;
- chargé-e de cours ;
- collaborateur/trice scientifique ;
- enseignant-e chargé-e de recherche ;
- assistant-e ;
- professeur-e invité-e.

² Le cumul est exclu pour les statuts suivants : professeur-e HEP, chargé-e d'enseignement, chargé-e de cours, assistant-e, professeur-e invité-e.

¹ R.11.26

³ Les différents statuts font l'objet des sections A à G ci-après.

Art. 4
Tâches

¹ Le personnel académique se voit confier des tâches de formation, de recherche, de prestations de service de même que des tâches institutionnelles et de développement professionnel.

² Le cahier des charges règle le détail de la mission confiée à chaque membre du personnel académique conformément à son statut et à sa situation dans l'organigramme de la HEP.

A Professeur-e HEP

Art. 5
Qualifications requises

Le/la professeur-e HEP doit remplir les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'un titre d'une haute école de niveau Master au minimum ou d'un titre jugé équivalent dans la ou les disciplines à enseigner ;
- b) être au bénéfice d'un doctorat dans les domaines où cette condition est réalisable ;
- c) disposer d'un titre d'enseignement aux conditions fixées par les règlements de reconnaissance édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) en matière de qualifications et/ou, à titre exceptionnel, bénéficier d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans la formation ;
- d) être au bénéfice de qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école ;
- e) posséder une expérience confirmée en matière de recherche ;
- f) être au bénéfice d'un engagement de 50 % minimum dans cette fonction.

Art. 6
Cahier des charges

¹ Le cahier des charges d'un-e professeur-e HEP comprend des tâches de formation, de recherche, de prestations de service de même que des tâches institutionnelles. La recherche représente au moins un tiers du temps de travail.

² Ces tâches sont réalisées partiellement en équipe.

³ Font exception, les cahiers des charges des professeurs HEP auxquels le Rectorat confie, pour une durée déterminée, des responsabilités de cadres ou des missions particulières.

B Chargé-e d'enseignement

Art. 7
Qualifications requises

Le/la chargé-e d'enseignement doit remplir les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'un titre d'une haute école au niveau Master dans la ou les disciplines à enseigner ;
- b) disposer d'un titre d'enseignement aux conditions fixées par les règlements de reconnaissance édictés par la CDIP en matière de qualifications et bénéficier d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans la formation ;
- c) être au bénéfice de qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école ;
- d) être au bénéfice de qualifications organisationnelles et relationnelles exigées par les missions.

Art. 8
Cahier des charges

Le cahier des charges d'un-e chargé-e d'enseignement comprend des tâches de formation, de recherche, de prestations de service ou de développement professionnel avec au minimum :

- a) pour les engagements jusqu'à 60 % à la HEP, 5 à 10 % de tâches institutionnelles et de développement professionnel selon la nature des tâches confiées dans la feuille de tâches individuelle ;
 - b) pour les engagements au-delà de 60 % à la HEP, 20 % de recherche et de tâches institutionnelles, proportionnellement au taux d'engagement global. Le/la chargé-e d'enseignement participe dans ce cas à au moins une équipe de recherche ou à un groupe de travail pour le développement institutionnel.
- ² Font exception, les cahiers des charges des chargé-e-s d'enseignement auxquels le Rectorat confie, pour une durée déterminée, des responsabilités de cadres ou des missions particulières.

C Chargé-e de cours

Art. 9

Qualifications requises

Le/la chargé-e de cours doit remplir les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'un titre d'une haute école au niveau Bachelor ;
- b) disposer d'un titre d'enseignement aux conditions fixées par les règlements de reconnaissance édictés par la CDIP en matière de qualifications et/ou bénéficier d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans la formation ou dans le domaine de compétences requis.

Art. 10

Cahier des charges

Le cahier des charges d'un-e chargé-e de cours comprend des tâches de formation et peut comprendre des tâches institutionnelles.

D Collaborateur/trice scientifique

Art. 11

Qualifications requises

Le/la collaborateur/trice scientifique est au bénéfice d'un titre d'une haute école ou jugé équivalent.

Art. 12

Cahier des charges

- ¹ Le/la collaborateur/trice scientifique contribue à un ou des projets spécifiques en matière de recherche ou de prestations de service.
- ² Ses tâches sont réalisées en équipe de recherche.
- ³ Le/la collaborateur/trice scientifique est engagé-e pour une durée déterminée qui correspond à la durée du ou des projets.

E Enseignant-e chargé-e de recherche

Art. 13

Qualifications requises

L'enseignant-e chargé-e de recherche doit remplir les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'un titre d'une haute école au niveau Bachelor ;
- b) disposer d'un titre d'enseignement aux conditions fixées par les règlements de reconnaissance édictés par la CDIP en matière de qualifications et d'une expérience professionnelle.

Art. 14

Cahier des charges

¹ En principe, le cahier des charges d'un-e enseignant-e chargé-e de recherche comporte des tâches de recherche uniquement.

² Le contrat d'engagement de l'enseignant-e chargé-e de recherche ne peut être qu'à durée déterminée et il peut prendre la forme d'une diminution de la charge d'enseignement dans l'école d'attache de la personne concernée.

F Assistant-e

Art. 15

Qualifications requises

L'assistant-e doit remplir les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'un titre d'une haute école au niveau Master qui lui donne l'accès à l'inscription au doctorat dans une haute école habilitée à délivrer des doctorats ;
- b) être inscrit-e au doctorat au plus tard un an après son premier engagement.

Art. 16

Cahier des charges

¹ L'assistant-e prépare sa thèse de doctorat sous la direction conjointe d'un-e professeur-e HEP et d'un membre du corps enseignant d'une autre haute école habilitée à délivrer le titre de docteur.

² Le taux d'engagement de l'assistant-e est de 50 % minimum ; le contrat est de durée déterminée de 2 ans, renouvelable une fois. Il/elle consacre au minimum 50 % de son taux d'engagement à la réalisation de sa thèse.

³ L'assistant-e est rattaché-e à une équipe de recherche de la HEP.

⁴ L'assistant-e consacre le reste de son engagement à d'autres tâches de recherche et de formation confiées par son référent.

G Professeur-e invité-e

Art. 17

Qualifications requises

Le/la professeur-e invité-e doit remplir les mêmes conditions que le/la professeur-e HEP dont il/elle a le statut. La HEP le/la choisit pour ses compétences particulières qui ne sont pas présentes parmi les professeurs de la HEP-BEJUNE. Cette dernière lui confie les tâches du professeur HEP. Le contrat est à durée déterminée.

III Début et fin des rapports de service

Art. 18

Mise au concours

¹ Les postes à pourvoir font en principe l'objet d'une mise au concours publique.

² Conformément à l'article 8 du Règlement concernant le statut général du personnel, il peut être renoncé à une mise au concours publique pour des postes à temps partiel dont le taux d'occupation est inférieur à 20 %.

³ Il en va de même pour la redistribution entre plusieurs personnes d'un pourcentage disponible résultant d'une réduction d'un taux d'occupation de moins de 20 %.

Art. 19

Période probatoire

¹ La période probatoire de l'engagement à durée indéterminée est de deux ans.

² Pendant la période probatoire, moyennant un préavis écrit, le délai de résiliation est d'un mois pour la fin d'un semestre académique durant la première année, de deux mois pour la fin d'un semestre académique durant la deuxième année.

³ L'instance d'engagement et le membre du personnel académique peuvent convenir d'un délai de résiliation plus court.

⁴ Au surplus, les dispositions du règlement général relatives à l'engagement probatoire sont applicables.

Art. 20 Retraite	Le personnel académique est mis d'office à la retraite à la fin du semestre académique le plus proche du mois où l'âge terme fixé par la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) est atteint. D'un commun accord, la poursuite des rapports de travail jusqu'à la fin du semestre ou de l'année académique en cours peut être autorisée.
Art. 21 Départ anticipé à la retraite	En cas de départ anticipé à la retraite, y compris partielle, le membre du personnel académique avertit par écrit l'instance d'engagement trois mois à l'avance pour la fin d'un semestre académique.
Art. 22 Résiliation	<p>¹ Le membre du personnel académique ou l'instance d'engagement peut résilier le contrat de travail moyennant un préavis écrit de trois mois pour la fin d'un semestre académique.</p> <p>² Le règlement général (R.11.26) s'applique pour les motifs de licenciement.</p>

IV Organisation et rémunération du travail, vacances et développement professionnel

Art. 23 Procédure de nomination	<p>¹ Les professeur-e-s HEP, les chargé-e-s d'enseignement sont nommé-e-s par le Rectorat sur proposition d'une commission de sélection.</p> <p>² Toutes les personnes relevant de l'une ou l'autre catégorie sont nommées par le Rectorat sur préavis des cadres concernés.</p>
Art. 24 Liberté académique	<p>¹ Dans le respect du plan de formation, le personnel académique a toute liberté d'organisation de son enseignement.</p> <p>² Sous réserve de la planification de la recherche au sein de la HEP, le personnel académique est libre du choix des thèmes et des méthodes de recherche.</p>
Art. 25 Qualité de la formation et de la recherche	<p>¹ Sous la responsabilité du service de l'amélioration continue, le personnel académique prête son concours aux mesures permettant d'analyser et d'améliorer la qualité de la formation et de la recherche.</p> <p>² Le Rectorat en arrête les modalités par voie de directive.</p>
Art. 26 Feuilles de charge	<p>¹ Une feuille de charges est établie pour chaque membre du personnel académique. Elle peut porter sur plusieurs années si les conditions institutionnelles le permettent.</p> <p>² En règle générale, les feuilles de charges doivent être définies et signées jusqu'au 31 mai.</p> <p>³ L'horaire de travail assigné à chacun-e peut s'écarter de la charge annuelle dans une fourchette allant jusqu'à 5 % au maximum et est reporté à la charge de l'année suivante.</p> <p>⁴ Les écarts dans la répartition des tâches selon le cahier des charges propre à chaque statut sont équilibrés sur une durée de quatre ans.</p>
Art. 27 Rapport annuel d'activités	¹ Chaque année, le personnel académique est tenu de déposer son rapport auprès du service des ressources humaines (RH).

² Le rapport fait état, de manière précise et détaillée, des activités et réalisations du membre du personnel académique pour l'année en cours, et ce pour l'ensemble des tâches décrites dans sa feuille de charges. Il fait l'objet d'un échange lors de l'entretien annuel avec le supérieur hiérarchique dont le procès-verbal est déposé au service RH.

³ Le rapport est déposé au plus tard fin septembre.

Art. 28
Durée du travail

Un poste à plein temps correspond à une charge annuelle de 1850 heures comprenant toutes les tâches prévues dans la feuille de charges.

Art. 29
Organisation du travail

Dans le respect de la feuille de charges, le personnel académique organise librement son temps de travail et exerce régulièrement celui-ci sur l'un des trois sites de la HEP.

Art. 30
Décharges pour raison d'âge

La charge de travail est diminuée de :

- a) 40 heures dès le début de l'année académique qui suit celle au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 50 ans ;
- b) 80 heures dès le début de l'année académique qui suit celle au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 60 ans.

Art. 31
Salaire

Un salaire de base est versé selon la classification arrêtée par la directive du Comité stratégique concernant le salaire du personnel².

² Le salaire progresse chaque année d'un échelon si les exigences inhérentes à l'emploi sont remplies.

Art. 32
Vacances

¹ Le personnel académique a droit, par année, à 40 jours ouvrables de vacances.

² Ces vacances sont prises en principe hors des périodes de cours.

Art. 33
Développement professionnel ou mesures de formation

L'institution offre la possibilité de participer à des mesures de développement professionnel ou de formation certifiantes ou non certifiantes. Elles font l'objet d'une réglementation spécifique édictée par le Rectorat.

V Voies de droit

Art. 34
Voies de droit

¹ Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Rectorat dans les trente jours dès leur communication.

² Les décisions rendues sur opposition sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura³, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

² D.11.26.1

³ RSJU 175.1

VI Dispositions transitoires et finales

Art. 35

Dispositions transitoires

¹ Le présent règlement s'applique à tous les nouveaux membres du personnel académique engagés à partir du 1^{er} août 2018. Ce personnel ne peut pas prétendre à la garantie du salaire nominal.
² Jusqu'au 1^{er} août 2020, toutes les personnes déjà engagées avant le 1^{er} août 2018 entrent dans l'une ou plusieurs des catégories de statuts définies dans le présent règlement. Ainsi, la HEP dispose d'un délai de deux ans pour mettre en conformité les actuelles catégories avec les nouvelles présentement définies et pour modifier les règlements et directives touchés par le présent règlement.

Art. 36

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement R.11.28 concernant les formateurs et formatrices du 15 septembre 2005.

Art. 37

Date de l'adoption

Le présent règlement a été adopté par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 16 juin 2017.

Art. 38

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Delémont, le 16 juin 2017

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Monika Maire-Hefti
Présidente

Maxime Zuber
Recteur